[En-tête de l’étude d’avocats]

**Recommandé**

Tribunal de district de Zurich\*

[Adresse]

8036 Zurich

[Lieu], [date]

**Demande en modification du jugement de divorce au sens de l’art. 129 CC**

[Formule de politesse]

en la cause

**[prénom] [nom] demandeur**

[date de naissance], [lieu d’origine/nationalité], [adresse], [lieu/pays]

représenté par Me [prénom] [nom], [adresse], [lieu]

contre

**[prénom] [nom] défenderesse**

[date de naissance], [lieu d’origine/nationalité], [adresse], [lieu/pays]

représentée par Me [prénom] [nom], [adresse], [lieu]

je dépose, au nom et pour le compte du demandeur, une

**demande en modification du jugement de divorce au sens de l’art. 129 CC**

et prends les conclusions suivantes

**CONCLUSIONS**

1. En modification du ch. 2.4 du dispositif du jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010 [numéro de la cause], le demandeur est condamné à verser à la défenderesse une contribution d’entretien mensuelle de 1'900 francs dès le dépôt de la présente demande auprès du Tribunal et jusqu’à ce que le demandeur atteigne l’âge ordinaire de la retraite.

2. Subsidiairement, la contribution d’entretien due par le demandeur à la défenderesse conformément au ch. 2.4 du dispositif du jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010 [numéro de la cause] est suspendue à concurrence d’un montant de 2'000 francs par mois pour une durée de cinq ans à compter du dépôt de la présente demande auprès du Tribunal.

3. Les frais et les dépens (TVA comprise) sont mis à la charge de la défenderesse.

**MOTIVATION**

I. À la forme

1. La soussignée est au bénéfice d’une procuration en bonne et due forme.

**Preuve** : Procuration du [date] **Pièce 1**

2. Les parties sont toutes deux domiciliées dans la ville de Zurich. Le tribunal saisi est compétent à raison de la matière et du lieu[[1]](#footnote-1).

II. En fait

3. Par jugement de divorce du 1er mars 2010, l’union des parties a été dissoute et le demandeur condamné à verser une contribution d’entretien mensuelle de 3'900 francs à la défenderesse et une contribution d’entretien mensuelle de 3'000 francs, plus les allocations familiales, à leur fille commune.

**Preuve** : Jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010 **Pièce 2**

**Preuve** : Dossier de la procédure [numéro de la cause] auprès du Tribunal de district de Zurich **à produire par le Tribunal**

4. En ce qui concerne la défenderesse, le jugement a retenu un revenu de 3'000 francs pour une activité lucrative exercée à 50 %.

**Preuve** : Jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010 **Pièce 2**

5. Selon ce jugement, la défenderesse devait ainsi disposer de 9'900 francs, plus les allocations familiales.

**Preuve** : Jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010 **Pièce 2**

6. Concrètement, les besoins de la défenderesse et de la fille commune des parties, Laura, ont été calculés comme suit :

Montant de base pour la défenderesse CHF 1‘350

Montant de base pour Laura CHF 600

Intérêt hypothécaire CHF 2‘347

Frais accessoires CHF 700

Électricité CHF 200

Radio/téléphone/TV CHF 150

Assurance-maladie de la défenderesse CHF 436

Assurance-maladie de Laura CHF 130

Femme de ménage CHF 540

Transports CHF 600

Animaux de Laura CHF 150

Cours de Laura CHF 100

Déficit en matière de prévoyance de la défenderesse CHF 200

Vacances CHF 500

Impôts CHF 2‘000

Total CHF 10‘097

**Preuve** : Jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010 **Pièce 2**

**Preuve** : Notes manuscrites de la soussignée concernant l’audience du 8 février 2010[[2]](#footnote-2) **Preuve 3**

7. Les contributions d’entretien tiennent ainsi compte des besoins globaux élargis de la défenderesse, y compris du déficit en matière de prévoyance. Cela découle aussi du fait que le demandeur s’est vu imputer un revenu mensuel net de 16‘776 francs pour des besoins qui ne s’élevaient qu’à 6‘667 francs. Le demandeur a ainsi pu être condamné à verser des contributions d’entretien plus élevées sans que cela porte atteinte à ses besoins élargis. On peut en déduire sans le moindre doute que les contributions d’entretien fixées par le jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010 couvraient l’intégralité des besoins convenables de la fille commune des parties et de la défenderesse, déficit en matière de prévoyance compris.

**Preuve** : Jugement du Tribunal de district de Zurich du 1er mars 2010[[3]](#footnote-3) **Pièce 2**

**Preuve** : Notes manuscrites de la soussignée concernant l’audience du 8 février 2010\* **Pièce 3**

8. Depuis juin 2013, la défenderesse travaille pour un autre employeur. Elle continue de travailler à 50 %. Cependant, depuis juin 2013, la défenderesse réalise un revenu mensuel net de 5'000 francs, et non plus de 3'000 francs.

**Preuve** : Demandeur **Audition/déposition des parties**

**Preuve** : totalité des certificats de salaire de la défenderesse pour 2013 **À produire par la défenderesse**

**Preuve** : totalité des fiches de salaire de la défenderesse pour 2013 **À produire par la défenderesse**

**Preuve** : Déclaration fiscale de la défenderesse pour 2013 **À produire par la défenderesse**

**Preuve** : totalité des fiches de salaire de la défenderesse pour 2014 **À produire par la défenderesse**

III. En droit

9. En cas de changement notable et durable de la situation du débiteur ou du créancier d’aliments, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du bénéficiaire n’est prise en compte que si une rente permettant d’assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce (art. 129, al. 1 CC).

10. Une amélioration de la situation du bénéficiaire peut découler en particulier d’un revenu complémentaire inattendu, d’une diminution des besoins ou de la suppression d’une obligation d’entretien envers un enfant[[4]](#footnote-4).

11. En cas d’amélioration de la situation économique du bénéficiaire, il convient de procéder à une comparaison entre la situation de celui-ci au moment de la procédure en modification et les informations ayant trait à son revenu et sa fortune au moment du divorce contenues dans le jugement de divorce. Le niveau de vie tel qu’il a été défini lors du calcul originel de la contribution d’entretien demeure déterminant[[5]](#footnote-5). L’entretien après le divorce garantit uniquement l’ancien niveau de vie du bénéficiaire. L’entretien après le divorce ne doit pas générer de transfert d’actifs ni servir au bénéficiaire à accumuler de l’épargne[[6]](#footnote-6). Ce principe doit aussi être pris en compte dans le cadre de l’application de l’art. 129 CC. Si, compte tenu de l’augmentation du revenu du bénéficiaire ou de la réduction des coûts liés au niveau de vie conjugal, le maintien de la contribution d’entretien fixée à l’origine permet au bénéficiaire de réaliser des économies grâce à cette contribution, celle-ci doit être réduite.

12. Sous l’angle de l’imprévisibilité, il convient de se fonder non pas sur ce qui est objectivement prévisible, mais sur ce que les parties (et le juge) ont effectivement prévu[[7]](#footnote-7). Lors de la conclusion de la convention de divorce et du prononcé du jugement du 1er mars 2010, ni les parties, ni le juge n’ont prévu que le revenu de la défenderesse, pour un même taux d’activité, augmenterait de 3'000 à 5'000 francs, soit de 66 %. Au moment de la convention de divorce et du prononcé du jugement de divorce, les parties et le juge sont plutôt partis de l’idée que la défenderesse ne pourrait réaliser un revenu supérieur au revenu hypothétique qui lui était imputé que par le biais d’un taux d’activité plus élevé qu’on ne pouvait raisonnablement exiger d’elle pour des motifs de santé. S’il avait été prévu que la défenderesse réaliserait effectivement un revenu mensuel net de 5'000 francs pour un taux d’activité de 50 %, c’est ce revenu qui lui aurait été imputé comme revenu hypothétique.

**Preuve** : Notes de plaidoirie du demandeur pour la procédure en divorce, p. 10 **Pièce 4**

**Preuve** : Notes de plaidoirie de la défenderesse pour la procédure en divorce, p. 5 **Pièce 5**

**Preuve** : Procès-verbal [numéro de la cause] pp. 7 et 11 **Pièce 6**

**Preuve** : Demandeur **Audition/déposition des parties**

13. La défenderesse occupe son nouveau poste depuis près d’un an. La période d’essai est depuis longtemps écoulée. Il s’agit d’un contrat de travail de durée indéterminée. Il faut donc manifestement considérer qu’on est en présence d’un changement durable de la situation.

**Preuve** : Contrat de travail actuel de la défenderesse **À produire par la défenderesse**

14. Si, contre toute attente, le Tribunal ne retenait pas un changement durable, il conviendrait de suspendre la contribution d’entretien au moins dans les proportions demandées pour une durée de cinq ans.

15. Comme exposé, la différence entre le revenu de la défenderesse et ses besoins a diminué de 2'000 francs par mois. Au vu des besoins de la défenderesse et de Laura, qui s’élèvent à environ 10‘000 francs, et des contributions d’entretien dont le total est actuellement de 6‘900 francs, auxquels s’ajoutent les allocations familiales, un changement de 2‘000 francs doit être qualifié de notable.

16. Les conditions de la réduction demandée étant réalisées, la demande doit être admise.

17. La question des frais et des dépens doit être réglée conformément à l’issue de la procédure.

Enfin, je vous prie respectueusement de donner suite aux conclusions énoncées en introduction.

Veuillez agréer, [formule de politesse], l’expression de ma haute considération.

[Nom et signature de l’avocat du demandeur]

En deux exemplaires

Annexe : bordereau de pièces séparé en deux exemplaires, contenant les pièces en double exemplaire

1. § 24 GOG/ZH et art. 23 CPC. [↑](#footnote-ref-1)
2. Note de la rédaction : les notes manuscrites du Conseil du débirentier doivent être considérées comme une allégation des parties, les notes de l’avocat étant attribuées à son client. Il conviendrait de produire le procès-verbal de l’audience au cours de laquelle les chiffres qui ont servi de base au jugement de première instance ont été retenus. Ce document étant destiné à prouver le contenu de l’accord relatif au train de vie convenable des crédirentiers, il est d’une importance capitale pour le tribunal saisi. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Idem*. [↑](#footnote-ref-3)
4. Commentaire du droit de la famille, Divorce, SCHWENZER, ch. 13 ad art. 129. [↑](#footnote-ref-4)
5. Commentaire bâlois, CC I-SPYCHER/GLOOR, ch. 6 ad art. 129. [↑](#footnote-ref-5)
6. HAUSHERR/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, ch. 05.149. [↑](#footnote-ref-6)
7. [ATF 118 II 229](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&from_year=1954&to_year=2018&sort=relevance&insertion_date=&from_date_push=&top_subcollection_clir=bge&query_words=ATF+118+II+229+&part=all&de_fr=&de_it=&fr_de=&fr_it=&it_de=&it_fr=&orig=&translation=&rank=1&highlight_docid=atf%3A%2F%2F118-II-229%3Afr&number_of_ranks=1&azaclir=clir) cons. 3 ; [131 III 189](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&from_year=1954&to_year=2018&sort=relevance&insertion_date=&from_date_push=&top_subcollection_clir=bge&query_words=131+III+189+&part=all&de_fr=&de_it=&fr_de=&fr_it=&it_de=&it_fr=&orig=&translation=&rank=1&highlight_docid=atf%3A%2F%2F131-III-189%3Afr&number_of_ranks=5&azaclir=clir) cons. 2.7.4 et les arrêts cités ; Commentaire bâlois CC I–  
    SPYCHER/GLOOR, ch. 9 ad art. 129. [↑](#footnote-ref-7)